

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de  
**Mignovillard**  
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly  
Communailles-en-Montagne

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

DCM\_20190506\_13

### Séance du 6 mai 2019

**Nombre de  
conseillers municipaux**

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 15

**Date de la convocation :**

29 avril 2019

**Date d'affichage :**

13 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le six mai à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Florent SERRETTE, maire.

Étaient présents : Florent SERRETTE, Claudine QUATREPOINT, Anne-Marie MIVELLE, Lydie CHANEZ, Pascale DUSSOUILLEZ, Michaël FUMEY, Nelly GIROD, Gérard MUGNIOT, Jean-Yves QUETY, Henri RATTE, Marie-Paule SCHENCK, Jérôme SERRETTE, Carmen VALLET, Daniel VERNEREY.

Était absent excusé : Joël ALPY (procuration donnée à Pascale DUSSOUILLEZ).

Étaient absents : Stéphane BERQUAND, Anouck FRANÇOIS, Nicolas GRIFFOND, Denis VERNEREY.

Mme Anne-Marie MIVELLE a été désignée secrétaire de séance.

---

**Objet : Transfert de la compétence « eau potable » à la  
communauté de communes Champagnele Nozeroy Jura**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;  
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes Champagnele Nozeroy Jura,

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux

Communautés de communes des compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les Communes membres d'une Communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des Communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de cette compétence sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard.
- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des Communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence eau potable.

Souhaitant que cette compétence reste du ressort des communes qui sont, aujourd'hui, à même de l'exercer et/ou de se regrouper pour le faire sans pour cela avoir besoin d'une nouvelle perte de compétence, le conseil municipal de Mignovillard, à l'unanimité, se prononce contre le transfert à la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura de la compétence eau potable, au sens de l'article L. 2224-7 I du code général des collectivités territoriales.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

*Florent SERRETTE*